

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 18 DECEMBRE 2024**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du mercredi 18 DECEMBRE 2024**

Délibération n°163_241218

Protection sociale complémentaire - Risque prévoyance : Adhésion définitive à la convention de participation et au contrat collectif d'assurance à adhésion facultative et fixation du montant de la participation employeur.

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit décembre à quatorze heures, sur convocation individuelle en date du 12 décembre 2024, dématérialisée et affranchie le 12 décembre 2024, les membres du Conseil municipal de la Commune de Saint-Louis se sont réunis à la salle d'honneur de la mairie de La Rivière sous la présidence de Madame M^{me} DOIHOMA Juliana, Maire.

Conseillers			
Présents	Absents représentés		Absents
	Absents	Procuration donnée à	
Mme Juliana M ^{me} DOIHOMA M. Sylvain ARTHEMISE Mme Yannicke SEVERIN Mme Gaëlle MOUNIAMA COUPAN M. Imran HATTEEA Mme Dominique Manuela AMAZINGOI-RIVIERE M. Jérémy TURPIN Mme Marie Ludivine IMACHE M. René Claude MARIMOUTOU M. Jean Michel FLORENCY ¹ Mme Marie Françoise GASTRIN M. Romain GIGANT ¹ Mme Marie Corinne ROCHEFEUILLE M. Jean Hugues GERARD Mme Marie Joëlle JOVET M. Mickaël Gérard CHAMAND M. Jean François PAYET M. Bruno BEAUVAL Mme Claudie TECHER Mme Camille CLAIN M. Hanif RIAZE Mme Linda MANENT Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH M. Georges Marie NAZE Mme Agnès DORESSAMY TAYLLAMIN Mme Eliana Marie Eloise NARCISSE M. Alix GALBOIS	M. Eric FONTAINE Mme Marie Julie DIJOUX M. Thibaud CHANE WOON MING M. Bernard MARIMOUTOU Mme Flora AUGUSTINE-ETCHEVERRY M. Brice GOKALSING-POUPIA	M. Sylvain ARTHEMISE Mme Marie Joëlle JOVET M. Jérémy TURPIN M. Jean François PAYET Mme Claudie TECHER Mme Gaëlle MOUNIAMA COUPAN	M. Jean Pascal MANGUE M. Claude Henri HOARAU Mme Marie Ida HAMOT-RICHAUVET M. Roger Marie Joël ARTHEMISE M. Philippe RANGAMA Mme Sitina Sophie SOUMAÏLA M. Olivier LAMBERT Mme Florence HOARAU-ROUGEMONT Mme Brigitte PAYET M. Louis Bertrand GRONDIN M. Cyrille HAMILCARO Mme Raïssa MAILLOT

¹Ont quitté la salle des délibérations, ne prennent pas part au débat de la délibération n°185 et ne prennent pas part au vote

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 18 DECEMBRE 2024

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Romain GIGANT a été désigné pour remplir la fonction de secrétaire.


	Conseillers présents	Conseillers absents et représentés	Conseillers absents de la salle lors du vote	Conseillers n'ayant pas pris part au vote	Nombre de votants		
					Pour	Contre	Abst
Pour les délibérations n°159 à 174	27	6	12	0	33	0	0
Pour la délibération n°175	27	6	12	0	Prend connaissance		
Pour les délibérations n°176 à 184	27	6	12	0	33	0	0
Pour la délibération n°185	27	6	12	2	31	0	0
Pour la délibération n°186	27	6	12	0	33	0	0
Pour la délibération n°187	27	6	12	0	Prend acte		

Madame le Maire certifie qu'un extrait de délibération ci-contre a été affiché en Mairie de Saint-Louis et publié sur le site de la mairie.

La Maire,



Juliana M'DOIHOMA
Juliana M'DOIHOMA

 <i>ville de passion!</i>	Conseil municipal - Séance du 18 décembre 2024 Délibération n°163_241218	Direction Générale des Services
	Protection sociale complémentaire - Risque prévoyance : Adhésion définitive à la convention de participation et au contrat collectif d'assurance à adhésion facultative et fixation du montant de la participation employeur	Pole Ressources et Modernisation Direction des Ressources Humaines

I. Rapport de présentation :

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal l'obligation pour la collectivité de participer à la couverture du risque prévoyance de ses agents dès le 1er janvier 2025.

Cette responsabilité des employeurs publics territoriaux a effectivement été instituée dans le cadre de la réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

En application de la délibération n°108 en date du 30 août 2024, mandat a été confié au Centre De Gestion de La Réunion (CDG) pour effectuer le choix de la convention de participation et celui du contrat collectif d'assurance à adhésion facultative après mise en œuvre d'une procédure de mise en concurrence.

A l'issue de la procédure de mise en concurrence et en application de dispositions de l'article 18 du décret n°2011-1474, l'organisme assureur retenu par le CDG est la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT).

L'adhésion de la collectivité au mode de contractualisation (adhésion à la convention de participation et au contrat collectif d'assurance à adhésion facultative) devient définitive après sa validation formelle par le Conseil municipal.

1) Caractéristiques principales de la convention de participation au titre du risque prévoyance

La convention de participation est un document de subventionnement destiné à régler les conditions générales et les relations financières entre le CDG de La Réunion, les Employeurs et la MNT.

La convention de participation figure en annexe de la présente délibération.

La convention de participation est accompagnée du contrat collectif d'assurance qui définit les engagements de l'assureur, notamment les garanties et les conditions de leur acquisition, à l'égard des Bénéficiaires. Ce contrat collectif est composé des conditions particulières, des conventions spéciales et des conditions générales.

La convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

La MNT, l'organisme assureur est soumis au respect des principes de solidarités (taux de cotisation identique pour tous les agents affiliés exprimé en pourcentage de la rémunération brute et adhésion des agents quel que soit leur âge ou leur état de santé).

2) Caractéristiques principales du contrat collectif à adhésion facultative

Les agents sont libres de souscrire ou non à l'assurance prévoyance sélectionnée.

La participation financière de l'employeur est réservée aux agents qui auront souscrit cette assurance prévoyance avec la MNT.

Les risques couverts sont :

- **L'incapacité temporaire de travail** : elle concerne les agents qui se trouvent momentanément dans l'impossibilité médicalement constatée d'exercer leur activité professionnelle par la suite d'une maladie ou d'un accident de la vie privée, ou en cas d'aménagement du temps de travail, se trouvant en temps partiel thérapeutique.
- **L'invalidité** : elle est déclarée lorsque la capacité de travail est réduite d'au moins deux tiers à la suite d'un accident ou d'une maladie survenue dans la vie.
- **L'inaptitude médicale au travail** : elle peut être prononcée par le médecin agréé lorsque l'état de santé (physique ou mentale) de l'agent est devenu incompatible avec le poste qu'il occupe et qu'aucune mesure d'adaptation ou d'aménagement du poste de travail n'est possible.

Les garanties couvertes par la convention de participation du CDG figurent dans le tableau ci-dessous :

Garanties minimales obligatoires	
Incapacité de travail	
Versement d' indemnités journalières à compter : <ul style="list-style-type: none"> - du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires), - du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré 	90% du revenu net
Invalidité permanente	
Versement d'une rente mensuelle en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) :	
<ul style="list-style-type: none"> - Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité supérieur ou égal à 50% 	90% du revenu net
<ul style="list-style-type: none"> - Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité inférieur à 50% : le montant de la rente est calculé comme suit : $M = R \times I / 50\%$ (<i>M : montant de la rente à verser, R : montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50%, I : pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL qui est inférieur à 50%</i>) 	< 90% du revenu net
<ul style="list-style-type: none"> - Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2ème ou 3ème catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle 	90% du revenu net

En congé maladie ordinaire, en congé longue maladie, en congé longue durée ou congé grave maladie, l'agent voit son revenu net mensuel garanti selon le niveau indiqué dans le tableau ci-dessus (traitement indiciaire + régime indemnitaire) **dès le passage en demi-traitement.**

Garanties complémentaires à adhésion facultative

(L'agent peut adhérer à une ou plusieurs garanties)

Complément incapacité de travail

Versement d' indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de maladie ordinaire	Non garanti
Versement d' indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie	90% du revenu net

Perte de retraite

Versement d'un capital pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL	50% PMSS par année d'invalidité
---	--

Décès toutes causes

Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie	100% du revenu annuel brut
--	-----------------------------------

Légende :

PMSS : *plafond mensuel de la Sécurité sociale*, SAB : *salaire annuel brut*.

Remarque :

- L'Assureur intervient en cas de maintien ou de suspension du régime indemnitaire.
- Les plafonds d'indemnisation sont à considérer en net des prélèvements sociaux (CSG et CRDS), c'est-à-dire que l'Assureur doit verser à l'Assuré le pourcentage de prestation indiqué dans le tableau des garanties.

En Congé Maladie Ordinaire, **la collectivité ne maintenant pas le régime indemnitaire** l'agent n'obtient pas le remboursement de son RI **pendant la période de plein traitement.**

En Congé Longue Maladie, Congé de Longue Durée ou Congé de Grave Maladie, l'agent voit son revenu net mensuel garanti (Traitement Indiciaire + Régime Indemnitaire) **pendant le plein traitement.**

Durée : reconduction tacite avec échéance annuelle le 1^{er} janvier avec une durée limite de 6 ans.

Taux de cotisation adhésion facultative :

GARANTIES	TAUX (appliqué à la rémunération brute de l'agent)
Garanties minimales (incapacité de travail et invalidité permanente)	1,54%
Garanties facultatives	
Régime indemnitaire hors congé maladie ordinaire	0,27%
Pertes de retraite	0,35%
Décès toute cause	0,29%
TOTAL (garanties minimales + garanties facultatives)	2,45%

Les taux de cotisation sont exprimés en pourcentage du revenu brut de l'agent (article 5 des conditions particulières figurant en annexe du présent rapport) et ils sont identiques pour tous les adhérents en application du principe de solidarité.

Les taux de cotisation varient en fonction des garanties souscrites par l'agent : garanties minimales obligatoires (incapacité de travail et invalidité permanente) et garanties complémentaires à adhésion facultative. Ces dernières peuvent être souscrites uniquement en complément des garanties obligatoires et non de façon exclusive.

Période indemnisée :

La durée d'indemnisation maximum est de 1 095 jours soit 3 ans.

Modalités d'accompagnement :

Le CDG de La Réunion met à disposition un outil de simulation des coûts :

- Pour les agents ;
- Pour la collectivité.

La MNT organisera en lien avec les services de la RH des séquences d'information en direction des agents.

3) Participation financière de l'employeur

Il est proposé de fixer le montant de la participation financière de l'employeur à **9 euros brut** par agent et par mois.

Ce montant de la participation employeur s'applique quel que soit le niveau de garanties souscrit par l'agent.

L'agent est le principal contributeur et l'employeur vient participer au coût que cela représente pour lui.

La participation de l'employeur sera matérialisée sur le bulletin de paie. **Il s'agit d'un élément de rémunération. La part de la cotisation restant à la charge de l'agent sera prélevé directement sur le salaire de l'agent.**

Il convient ici de souligner l'effort consenti par la collectivité au pouvoir d'achat des agents. En effet, alors que la participation de l'employeur deviendra obligatoire au titre des garanties minimales (l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net) et 40% du régime indemnitaire net et 0% du régime indemnitaire en cas d'invalidité permanente, la participation employeur s'appliquera également à la souscription par l'agent aux garanties facultatives prévues au contrat collectif.

Ce contrat proposé par le CDG de La Réunion présente les avantages suivants :

- Permet de se conformer aux garanties prévues à l'accord cadre du 11 juillet 2023 dès 2025,
- Permet de bénéficier de tarifs préférentiels grâce à la mutualisation des besoins au niveau du département, ce qui permet un avantage tarifaire certain,
- Les garanties et l'offre proposées responsabilisent les agents dans la gestion de leur absentéisme et limite le passage au congé de longue maladie,
- Permet de bénéficier d'un accompagnement dans le suivi du contrat, ce qui permet d'être mieux défendu auprès des organismes d'assurance en cas de réclamations ou de demande de majoration tarifaires.

II. Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, articles L827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 13 décembre 2024,

Considérant qu'à partir du 1^{er} janvier 2025, les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire « prévoyance » (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès) pour un montant minimum de 7 € brut mensuel.

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation et au contrat collectif d'assurance à adhésion facultative pour le risque « prévoyance » souscrits entre le Centre De Gestion de La Réunion et la MNT.

Article 2 : d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation et au contrat collectif d'assurance à adhésion facultative portant sur le risque « prévoyance ».

Article 3 : de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 9 € (neuf euros) brut par agent et par mois pour chaque agent adhérent au contrat découlant de la convention de participation et au contrat collectif d'assurance à adhésion facultative.

Article 4 : d'autoriser Madame Le Maire, ou l'élu(e) délégué(e) dans le domaine de compétence, à accomplir les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : 33 pour

La Maire,



Juliana M'DOIHOMA
Juliana M'DOIHOMA

**Le présent document est certifié exécutoire
Etant transmis en Sous-Préfecture le
Et publié le**